

elait le
enir des
e Batis-
tous les
outume.
tous les
euriaux

er, avoir
sier. Il
ement la
juridie-
ne peu-
1750, le
uverain

ge bailli,
portaient
ux, mais
nifiaient

bunaux
armes.
du col-

n solen-
oureuse.
sait une
ernement
qu'ayant
rait être
mission
recovoir
office de
s, privi-

lèges, émoluments et attributs accoutumés, requérant sur le tout la
jonction de Monsieur le Procureur du Roi, et ferez justice."

" Soit communiqué au Procureur du Roi," écrivait au pied de la
supplique, le lieutenant général civil et criminel.

" Vu, je requiers, avant faire droit, qu'il soit fait information des
vie et moeurs et catholicité du requérant, pour, icelle faite et à nous
communiquée, être ensuite requis ce qu'il appartiendra," ajoutait à
son tour le procureur du roi.

Sur ce, le lieutenant général civil et criminel écrivait :

" Vu ladite réquisition, Nous ordonnons qu'il sera fait information
des vie et moeurs du requérant, pour ensuite qu'elle soit communiquée et être, sur les conclusions du Procureur du Roi, ordonné ce que
de raison."

Le titulaire faisait alors comparaître, devant le lieutenant général
civil et criminel, deux personnes connues, assignées à la requête du
procureur du roi, qui témoignaient, sous serment, n'être point parents
alliés, serviteurs, ni domestiques à gages du requérant, et le connaître
pour homme de probité et d'honneur, de bonne vie et moeurs.
Le curé de la paroisse certifiait, de son côté, par écrit, que l'impétrant
professait la religion catholique, apostolique, romaine ; qu'il vivait
conformément à ses préceptes et s'acquittait du devoir pascal.

Le lieutenant général dressait alors procès-verbal de cette information et ordre était donné de la communiquer au procureur du roi. Sur les conclusions de ce dernier, le lieutenant général émettait une Ordonnance reconnaissant le titulaire dans sa charge de juge. Il ne restait plus qu'à enregistrer à la prévôté toutes les pièces de cette procédure.

Muni de tous ces documents, le titulaire se rendait dans la seigneurie où il devait siéger. Il lui fallait là, subir un nouvel interrogatoire. Le procureur fiscal, après examen des pièces de nomination, ordonnait l'enregistrement au greffe seigneurial. La commission était lue, audience tenante, par le greffier, insinuée dans le registre, puis le fonctionnaire prêtait serment et la cérémonie d'installation était accomplie.

Tous les officiers subalternes de la justice étaient pareillement nommés par commission : greffier, procureur fiscal, notaire, huissier ou sergent. Tous devaient passer par la même filière d'installation, d'information de vie et moeurs. Personne n'aurait pu être admis à un emploi sans produire son billet de confession et être accompagné de ses deux parrains ou *sponsores*.